

# SÉANCE DU 3 AVRIL 2025– 19h

=====

L'an deux mil vingt-cinq le trois avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BRYNHOLE Marc, Maire.

**Conseillers présents** : M. SALERNO Antonio, Mme DALAIGRE Catherine, M. GOUJON Bruno, Mme TRASSEBOT Dany, M. PELLETIER Jérôme, M. ROUSSEAU Christian, Mme TESSIER Muriel, M. BOSCAD Olivier, Mme MISTRETTA Virginie, M. PAILLET Kévin, M. CHARRIER Thomas, M. LOPEZ François, Mme MESLAND Colette

**Conseillères ayant donné pouvoir** : Mme MIGNAN Virginie et Mme ROUSSEAU Edith

**Absents non excusés** : Mmes BENECH Ludivine, JUBIN Marlène et M. GUERIN Michel

**Secrétaires de séance** : M. GOUJON Bruno et Mme PAILLET Nathalie

**Point rajouté à l'ordre du jour** :

- Modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire,
- Participation repas des aînés.

## **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 23 JANVIER 2025**

Par 15 voix pour, le Conseil Municipal adopte le compte rendu de la séance du 23 janvier 2025.

Monsieur Kévin PAILLET étant arrivé après le vote, n'y a pas pris part.

## **SERVICE EAU**

Madame l'adjointe aux finances présente le Compte Financier Unique 2024 du budget Eau, qui fait apparaître un excédent global de clôture de 227 904.67 € (182 422.83 € d'excédent d'exploitation et 45 481.84 € d'excédent d'investissement).

Approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal affecte ces résultats en report à nouveau sur l'exercice 2025.

Madame l'adjointe aux finances présente le budget primitif 2025 Eau, qui s'équilibre en section d'exploitation à 315 531 € et à 75 108 € pour la section d'investissement.

Approuve à l'unanimité le budget primitif 2025.

## **SERVICE ASSAINISSEMENT**

Madame l'adjointe aux finances présente le Compte Financier Unique 2024 du budget Assainissement, qui fait apparaître un excédent global de clôture de 399 939.86 € (312 219.31 € d'excédent d'exploitation et 87 720.55 € d'excédent d'investissement).

Approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal affecte ces résultats en report à nouveau sur l'exercice 2025.

Madame l'adjointe aux finances présente le budget primitif 2025 Assainissement, qui s'équilibre en Section d'exploitation à 532 242 € et à 107 642 € pour la section d'investissement.

Approuve à l'unanimité le budget primitif 2025.

## **SERVICE COMMUNE**

Madame l'adjointe aux finances présente le Compte Financier Unique 2024 du budget Commune, qui fait apparaître un excédent global de clôture de 414 891.40 €

Affecte la somme de 74 555.57 € (qui correspond à 23 455.57 € à la couverture du déficit d'investissement, 51 100 € de reste à réaliser en dépense d'investissement).

Approuve à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024.

A l'unanimité, le Conseil Municipal affecte ces résultats en report à nouveau sur l'exercice 2025.

Madame l'adjointe aux finances présente le budget primitif 2025 de la Commune, qui s'équilibre en section de fonctionnement à 1 803 540 € et à 290 752 € pour la section d'investissement.

Approuve à l'unanimité le budget primitif 2025.

## **FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2025**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition de 2024 pour 2025 des taxes directes locales, à savoir :

- ▶ Pour la Taxe Foncière (bâti) **35.72 %**
- ▶ Pour la Taxe Foncière (non bâti) **54.74 %**
- ▶ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires **13.79 %**

CHARGE Monsieur le Maire :

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

## **SUBVENTION 2025 VERSEES AUX ORGANISMES**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2025 aux associations et autres organismes.

Sur proposition de la commission des finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les subventions de fonctionnement 2025 versées aux associations et autres organismes (compte 65748) :

FCPE	500.00 €
ASSOCIATION SCENE EN FOLIE	500.00 €
HARMONIE DE DARVOY	1 800.00 €
ASSOCIATION UNION SPORTIVE DE DARVOY	2 700.00 €
ASSOCIATION APEAEL	500.00 €

ASSOCIATION CATM DARVOY	100.00 €
ASSUD	200.00 €
M. JARGEAU SPORTS ST DENIS DE L'HOTEL BADMINTON	800.00 €
CLUB DES LOISIRS ET AMITIES DARVOYSIENS	500.00 €
TENNIS DE TABLE	500.00 €
APSIDE	250.00 €
SOCIETE DE CHASSE LA CAILLE	150.00 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	500.00 €
ASSOCIATION GYM DANSE SDH	300.00 €
OUL	5 360.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>14 660.00 €</b>

### **SERVICE DE L'EAU – MODIFICATION DU PRIX DU M3 D'EAU**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 28 mars 2024, relative à la révision du prix du m3 d'eau.

Au regard du compte financier unique 2024 et au vu d'un très faible excédent de fonctionnement, il est proposé d'augmenter le prix du m3 d'eau consommé à 1 € au lieu de 0.90 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de fixer à **1 € HT le prix du m3 d'eau consommé.**

Et ce, à compter de la facturation 2024-2025.

### **REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Loire Bretagne ;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

- De fixer à 0,02 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

- De fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES COMMUNES DE DARVOY, FEROLLES, OUVROUER-LES-CHAMPS, SANDILLON ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT SANDILLON-DARVOY-FEROLLES-OUVROUER-LES-CHAMPS POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE CURAGE DES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES**

Conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commandes peut être constitué entre plusieurs acheteurs publics pour répondre conjointement à des besoins communs, en vue de passer un ou plusieurs marchés publics.

Ce groupement de commandes est constitué à titre temporaire pour répondre à un besoin commun et ponctuel. Son objectif principal est de rationaliser les achats en regroupant les besoins des membres, permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer l'efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés.

Il est proposé de constituer, par convention, un groupement de commandes réunissant les communes de Darvoy, Férolles, Ouvrouer-les-Champs, Sandillon et le Syndicat intercommunal d'Assainissement Sandillon-Darvoy-Férolles-Ouvrouer-les-Champs. Ce groupement aura pour objet la réalisation de prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales sur le territoire de chaque membre.

La commune de Sandillon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes. À ce titre, elle assure, au nom et pour le compte des autres membres et dans le respect de la réglementation en vigueur, l'organisation des opérations nécessaires à la sélection des contractants ainsi que la signature des documents relatifs à la passation du marché.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché dans la limite de ses besoins propres.

Le groupement sera créé à compter de la date de signature de la convention constitutive et prendra fin à l'issue du marché.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

**D'approuver** l'adhésion de la commune de Darvoy au groupement de commandes relatif à la réalisation des prestations de curage des réseaux d'eaux usées et pluviales, avec la commune de Sandillon en qualité de coordonnateur ;

**D'approuver** les termes de la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

**De désigner** Monsieur Antonio SALERNO Adjoint au Maire comme représentant de la commune au sein de la commission ;

**D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout document s'y rapportant, et à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette décision.

## **REGULARISATION FACTURES IMPAYEES D'EAU ET ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un mail de la trésorerie de Gien concernant des factures impayées d'eau et d'assainissement au nom M. MICAULT Yoann.

M. MICAULT travaillant à la Société COMPAGNIE DE TRANSPORT ORLEANAIS a été saisi sur salaire pour un montant de 89.06 €.

Suite au paiement de la société CTO, le chèque a été rejeté suite à la liquidation judiciaire de celle-ci.

Considérant que M. MICAULT a été prélevé sur son salaire, il convient de justifier que la facture soit au nom de la société CTO et non plus à M. MICAULT ne résidant plus sur la commune de Darvoy.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve que la facture soit au nom de la société COMPAGNIE DE TRANSPORT ORLEANAIS.

## **APPROBATION DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE, EXTRASCOLAIRE ET RESTAURANT SCOLAIRE DE DARVOY**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2024 approuvant la modification du règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire de Darvoy,

Considérant qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur pour l'année scolaire 2024/2025 en l'occurrence :

### **I. ORGANISATION GENERALE :**

#### **Article 1 : définition**

L'accueil se fait dans les locaux de la municipalité dédiés à ces fonctions :

- Accueil péri- et extra-scolaire (venelle des écolières)
- Salle de la bibliothèque des maternelles
- Locaux de l'école (en accord avec la direction et de façon exceptionnelle)
- Salle de restauration scolaire (route d'Orléans)

#### **Article 3 : Inscription**

Les capacités d'accueil des différents services étant limitées à **80 enfants en accueil périscolaire et 70 enfants en extrascolaire**, et les conditions sanitaires et de sécurité pouvant imposer des contraintes particulières, les services sont proposés par ordre de priorité :

Aux enfants de la commune pour le périscolaire du mercredi et l'extrascolaire

- Aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle ou aux familles monoparentales si le parent exerce une activité professionnelle.
  - Aux enfants dont l'un des deux parents exerce une activité professionnelle
  - Aux enfants dont l'un des parents est à la recherche d'un emploi, suit une formation professionnelle ou travaille sur une mission et qui peut en attester.
  - Pour raison de santé de la mère ou du père au foyer
- Un enfant qui ne remplit pas ces conditions pourrait toutefois être accueilli à titre **exceptionnel** en cas d'impossibilité justifiée de la famille.

### **II. RESERVATION ET FREQUENTATIONS DES SERVICES :**

La fréquentation aux différents services se fait après réservation via le PORTAIL FAMILLE, accessible aux adresses suivantes :

- via le site de la mairie :
- directement : <https://portail.berger-levrault.fr/MairieDeDarvoy45150/accueil>

Pour les parents qui rencontreraient des difficultés ou qui n'auraient pas accès à internet, ils pourront effectuer leur démarche auprès du service jeunesse.

**Pour toute démarche et questions concernant l'accès aux différents services, les parents doivent contacter la directrice du service jeunesse par mail : [service-jeunesse@darvoy.fr](mailto:service-jeunesse@darvoy.fr)**

Les parents doivent obligatoirement fournir :

- Approbation du règlement intérieur
- Le numéro de CAF
- Attestation d'assurance responsabilité civile pour l'enfant (assurance pour activités périscolaires et extrascolaires)
- Photocopie des vaccins à jour
- PAI (en cas d'allergie par exemple ou de handicap)

### **III. TARIFICATIONS, FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT :**

#### Article 1 : tarification

**Restauration scolaire (tarifs en euros) : (décision du conseil municipal du 5 décembre 2024)**

<b>TEMPS DU REPAS/PAUSE MERIDIENNE</b>	<b>Journalier</b>	
<b>Tranches Quotient Familial</b>	Repas	Tarif activités (élèves des classes élémentaires)
< 700	<b>2.65</b>	<b>0.25</b>
700 à 1900	<b>3.85</b>	
> 1900	<b>3.90</b>	
<b>Repas non réservé</b>	<b>7.7</b>	
<b>Repas fourni par la famille (PAI)</b>	<b>1.1</b>	<b>0.25</b>

Seul le « tarif activités » pour la pause méridien n'est pas indexé sur le QF : il s'agit d'une participation solidaire et collective demandée aux familles afin de financer des activités proposées **exceptionnellement** sur le temps de la pause méridienne. Cette participation ne concerne que les enfants inscrits en élémentaire, n'entraîne pas une participation obligatoire de tous les enfants et dépend des capacités d'accueil des activités proposées.

*Ces tarifs sont valables dès le mois de Janvier 2025 mais pourront être revus en fonction des tarifs du prestataire de repas retenu et sont revus annuellement par le conseil municipal. La facturation sera établie par rapport aux réservations effectuées sur le PORTAIL FAMILLE.*

#### Article 2 : facturation

La participation financière des familles fait l'objet d'une facturation mensuelle à **terme échu, payable dès réception en ligne via le Portail Famille jusqu'au 23 de chaque mois.** A défaut, le paiement par chèque sera remis au personnel du service jeunesse pendant la période scolaire ou à la mairie pendant les vacances scolaires.

Le règlement se fait **de préférence** par paiement en ligne TIPI ou éventuellement par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et Chèques Vacances exclusivement pour le mercredi et l'ALSH.

### **IV.FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE :**

#### Article 1 : L'accueil et le départ des enfants

Tous les enfants doivent être conduits le matin (à partir de 7 h pour les jours d'école et le mercredi, à partir de 7 h 30 pour l'accueil de loisir) jusqu'à l'entrée de l'accueil (venelle des écolières, 45150 Darvoy) et confiés à la personne chargée de l'encadrement. **Le personnel encadrant n'est pas responsable des enfants déposés sur le parking et au portail.**

Vu le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le règlement intérieur de l'accueil périscolaire, extrascolaire et restaurant scolaire modifié tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **PARTICIPATION REPAS DES AINES 2025**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas des aînés aura lieu le samedi 12 avril 2025.

A ce propos, il précise la gratuité du repas pour les aînés ayant atteint l'âge de 71 ans.

Considérant que le prix du menu facturé par le traiteur le restaurant Entre Loire et Sologne à Sully sur Loire, s'élève à 32.00 € tout compris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le montant de la participation de 32.00 € pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 71 ans dans l'année, ou n'habitant pas dans la commune.